

Législation

# Le cimetière en quatre questions

Le mort est un sujet toujours délicat à aborder. Elle fait peur, elle agresse, certains préfèrent oublier qu'elle existe... et pourtant elle est inévitable. À l'occasion de la Toussaint, nous vous souhaitons répondre aux questions que vous vous posez sur ce qui doit être derrière demeure : le cimetière.

■ Le cimetière. Bien que le nom fait peur à beaucoup. Et pourtant, étymologiquement il est le lieu pour donner lieu, certes, d'un très long temps...

### 1. Peut-on choisir où l'on veut être enterré ?

Si l'on achète une concession ou, ceux qui pensent que l'on ne peut être enterré que dans la commune de son décès ou dans celle où l'on vit, sachant que ce n'est pas le cas. « Il faut faire la distinction entre les concessions et la sépulture », explique Marie-Claude, chargée d'études juridiques pour l'Association des maires du Loiret. Concrètement, les communes doivent conserver un espace égal à cinq fois le nombre moyen de morts par an sur ce que l'on appelle la place pour inhumer un habitant de la commune », précise Marie-Claude.

Les concessions, elles, sont une partie privative du cimetière. Elles sont relatives contre une somme d'argent et doivent être renouvelées régulièrement. « En général, une concession est pour 20 ou 30 ans », indique le chargé d'études. Et elles peuvent être renouvelées d'un point de vue « Mais il y a des communes très sollicitées. Certaines peuvent mettre dans le règlement qu'elles n'acceptent que leurs habitants », précise Marie-



On peut choisir la commune où l'on sera inhumé, à condition de réserver une concession. PHOTO: SHUTTERSTOCK

Causes. Si vous rêvez de reposer au cimetière du Père-Lachaise à Paris, au milieu des célébrités, sachez que les places sont rares et très chères. Par contre, pour être enterré dans le village de votre enfance, cela devrait être peu coûteux.

### 2. Quel est l'obligatoire, peut-on répondre les critères d'inhumation ?

Pas tout à fait. La loi française de 2003, issue d'une proposition de loi de Jean-Pierre Sinière, député du Loiret, accorde aux communes la possibilité de choisir de ne pas accueillir un corps si une personne décédée au stade d'une concession communique à son décès à un autre individu. « Mais pas sur un corps inhumé. Comme l'indique le texte, « elle doit être traitée avec respect, dignité et décence », il est donc dépen-

dit de décider que l'on ne souhaite pas être inhumé à son domicile. Le respecté, porteur le nom du défunt, peut être conservé au cimetière pendant une période qui ne peut excéder un an, en attendant la décision des proches concernant la destination des cendres. En l'absence d'instructions, elles sont dispersées dans un jardin, un parc, ou dans le cimetière de la commune du lieu du décès. Chaque commune de plus de 2.000 habitants a l'obligation d'en disposer.

### 3. Que se passe-t-il lorsqu'il y a plus de place dans le cimetière ?

Concrètement, le terrain est limité. Il y a beaucoup de plus, les restes du corps peuvent être réduits, dans un petit cercueil qui est déposé dans l'ossuaire », explique la chargée d'études. À cet emplacement, des boîtes sont

desse empilées. Pour les concessions, si elles ne sont pas renouvelées, il est possible de les reprendre. Les sépultures qui disposent d'une concession perpétuelle peuvent aussi être déclarées abandonnées ; « Il faut un état physique d'abandon, en général, indique le spécialiste juridique. Cela signifie être possible pour une concession perpétuelle que si elle est à un mois terre au et si la dernière inhumation date de plus de dix ans. Les maires sont informés du projet de reprise et disposent d'un délai pour se prononcer. Ils doivent en fait faire obstacle à la récupération de la concession par la commune.

### 4. Peut-on écrire ce que l'on souhaite sur une plaque funéraire ?

« Dans la limite que la commune ne prête pas de terrain à l'inhumation », indique Marie-Claude. Il faut donc que l'inscription tienne compte. Selon le Code général des collectivités territoriales : « Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire ».

### Et les animaux de compagnie ?

Les animaux de compagnie ne peuvent pas être inhumés dans un cimetière. « Il est aussi interdit de enterrer des cendres d'un animal avec des cendres d'humain », précise Marie-Claude. Si on veut que les restes d'un animal soient enterrés, il faut moins de 40 kg, le corps doit être enterré à 35 mètres de toute habitation ou point d'eau, et à 120 de profondeur. Il doit être recouvert de chaux vive avant d'être enterré. « Mais pour une concession de cimetière, même si on est en même en région Centre val de Loire, le site de Châteaumeillant de la commune de La Chapelle-sur-Loire, les personnes qui ne souhaitent pas conserver le corps de leur animal peuvent tout simplement l'enterrer à leur adresse qui se charge ensuite de réaliser les différentes démarches. L'animal est traité de manière adéquate, les cendres peuvent être dispersées ou versées le long d'un chemin. Une entreprise spécialisée à Nevers-Loire, Cemetal, propose ce service.